

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02146

Numéro SIREN : 450 720 347

Nom ou dénomination : CAC REUNION

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004746

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**



270249

**Dénomination :** CAC REUNION  
**Adresse :** 10 rue de la Fraternité Bureau 10 l'Odalisque 97490 Saint-  
denis -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B02146  
**n° d'identification :** 450 720 347  
**n° de dépôt :** A2019/004746  
**Date du dépôt :** 24/12/2019

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 08/10/2018



270249

**CAC REUNION**  
SIREN = 450 720 347  
**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire**

L'an deux mille dix huit

et le 8 octobre, à 8 heures

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance, faite par lettre recommandée en date du 24 septembre 2018

Sont présents :

M. TERRAZZONI Pascal, propriétaire de 50 parts,

M. TAOCHY Jacques, propriétaire de 50 parts

soit un total de 100 parts égal au total des parts composant le capital social.

M. TAOCHY Jacques préside la séance en sa qualité de cogérant associé

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les modifications statutaires préalable à la transformation et à l'unanimité pour la décision de transformation.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation de la société portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, sur les éventuels avantages particuliers et sur la situation de la société,
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le président déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés dans les délais réglementaires et que ces derniers ont eu la possibilité de poser toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- augmentation du capital social d'un montant de 8 500 € par voie de capitalisation de réserves disponibles, cette augmentation de capital étant utile compte tenu du développement de la société,
- transformation de la ~~SEURL~~ en SAS,
- approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers mentionnés dans le rapport unique du commissaire aux comptes,
- adoption des nouveaux statuts,
- nomination des nouveaux organes dirigeants,
- dispositions relatives aux comptes sociaux,
- approbation définitive de la transformation,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation en date du 24/09/2018, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société. Il rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée ; ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. En conséquence l'opération de transformation peut être régulièrement décidée à l'unanimité des associés.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **Première résolution**

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 8 500 € pour le porter de 1 500 € à 10 000€, par voie d'incorporation d'une somme de 8 500 €, prélevée sur le compte de report à nouveau. Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal de chacune des parts anciennes qui se trouvera ainsi porté de 15 € à 100 €. La collectivité des associés déclare que les parts sociales dont le montant nominal vient d'être augmenté sont libérées intégralement et continuent d'être réparties entre les associés dans les mêmes proportions que précédemment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Deuxième résolution**

L'assemblée des associés après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport commissaire à la transformation, désigné par décision unanime des associés portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers. Elle prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Elle constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **Troisième résolution**

Après avoir constatée que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance décide de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital augmenté dans la première résolution est fixé à la somme de 10 000 €, divisé en 100 actions de 100 € toute de même catégorie et entièrement libérées qui sont réparties entre les associés actuels à raison d'une action pour une part sociale ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



#### **Quatrième résolution**

En conséquence de la décision unanime de transformation qui précède, l'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts puis dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Cinquième résolution**

L'assemblée des associés sur proposition de la gérance nomme en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Pascal TERRAZZONI né le 24 octobre 1971 à Schoelcher (972), de nationalité française, demeurant au 81 Quater Chemin Desruisseaux – Deux Rives – 97 441 Sainte Suzanne,

Associé présent qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le président dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **Sixième résolution**

L'assemblée des associés sur proposition de la gérance nomme en qualité de Directeur Général de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Jacques TAOCHY né le 5 décembre 1973 à Colombes (92), de nationalité française, demeurant au 53 Avenue Pierre Mendès France – 97 441 Sainte Suzanne,

Associé présent qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le directeur général dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Le directeur général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **Septième résolution**

L'assemblée des associés sur proposition de la gérance, décide que le président ainsi que le directeur général, exerceront leurs mandats à titre gratuit

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

A handwritten signature in black ink is located in the bottom right corner of the page. To its left is a small, dark, circular stamp or mark.

1 2

---

### Huitième résolution

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois les cogérants de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée établiront un rapport rendant compte de leur gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation; ce rapport sera présenté lors de la décision collective des associés de la SAS statuant sur les comptes de l'exercice considéré. La collectivité des associés devra se prononcer sur le quitus à accorder aux cogérants de la société sous sa précédente forme.

Les fonctions de gérance assumée par M. TAOCHY Jacques et M. TERRAZZONI Pascal, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions ci-dessus concernant l'établissement de leur rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Neuvième résolution

L'assemblée des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Dixième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance M. TAOCHY Jacques et M. TERRAZZONI Pascal.

P. TERRAZZONI



J. TAOCHY



Entreprise au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCTIONNELLE DE  
L'ENREGISTREMENT  
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION  
Le 10/10 2018 Dossier 2018 00034872 référence 9744191 2018 A 00167  
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €  
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros  
Le Contrôleur principal des finances publiques

Contrôleur Principal des Finances Publiques  
Guy ROBERT

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**



270250

**Dénomination :** CAC REUNION  
**Adresse :** 10 rue de la Fraternité Bureau 10 l'Odalisque 97490 Saint-  
denis -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B02146  
**n° d'identification :** 450 720 347  
**n° de dépôt :** A2019/004746  
**Date du dépôt :** 24/12/2019

**Pièce :** Rapport du commissaire à la transformation du  
24/09/2018



270250

*Frédéric CATEAUX*  
*Expert-Comptable*  
*Commissaire aux Comptes*

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société CAC REUNION, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, en société par actions simplifiées.**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 13 septembre 2018, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

**Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les derniers comptes annuels arrêtés au 30 juin 2018, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 192 K€, en croissance de 4% par rapport à l'exercice précédent, un bénéfice net de 77 K€, en progression de 8 % au regard de celui de l'exercice N - 1 et des capitaux propres de 240 K€ ;
- Il n'a pas été établi de situation Intermédiaire postérieure, mais les éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 15 septembre 2018 ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité ;

**Mission du commissaire à la transformation**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

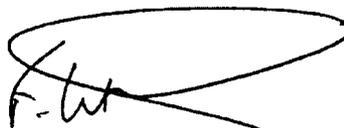
**Frédéric CATEAUX**  
**Expert-Comptable**  
**Commissaire aux Comptes**

- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

*Saint Paul, le 24 septembre 2018*



**Frédéric CATEAUX**

**Commissaire aux comptes et à la  
transformation**

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**



270248

**Dénomination :** CAC REUNION  
**Adresse :** 10 rue de la Fraternité Bureau 10 l'Odalisque 97490 Saint-  
denis -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B02146  
**n° d'identification :** 450 720 347  
**n° de dépôt :** A2019/004746  
**Date du dépôt :** 24/12/2019

**Pièce :** Statuts mis à jour du 08/10/2018



270248

# STATUTS MODIFIES

A JOUR AU 8 OCTOBRE 2018

## SAS CAC REUNION

Société par actions simplifiée  
au capital de 10 000 euros

Siège social :

10 Rue de la Fraternité  
**97 490 SAINTE CLOTILDE**  
RCS Saint-Denis 450 720 347

- MODIFICATION FORME JURIDIQUE
- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
- NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Certifié conforme  
P. TERPASTORI



## Article 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2003.

Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 8 octobre 2018 cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans la création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

Préalablement à la décision de transformation en SAS, le capital social a été porté à la somme de 10 000 euros par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

## Article 2 – Dénomination

La dénomination est : **CAC REUNION**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

## Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la société le capital social, composé d'apports en numéraire a été fixé à la somme de 1 500 € divisé en 100 parts de 15 € chacune entièrement libérée.

Suite à l'acte de cession du 16/12/2010, les parts son réparties entre les seuls associés ci après :

- Monsieur Jacques TAOCHY

à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50

- Monsieur Pascal TERRAZZONI

à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100

Ce capital de 1 500€ a été porté à la somme de 10 000 euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 octobre 2018 par voie d'augmentation de capital par prélèvement sur le compte de report à nouveau et divisé en 100 parts de 100 euros chacune réparties entre les deux seuls associés, à savoir :



- Monsieur Jacques TAOCHY  
à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50
- Monsieur Pascal TERRAZZONI  
à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100

Le capital social reste fixé à la somme 10 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, libérées.

### **Article 8 – Capital social – Apports et actions**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. Jacques TAOCHY, 50 actions, numérotées de 1 à 50 inclus, soit 50 actions ;
- à M. Pascal TERRAZZONI, 50 actions, numérotées 51 à 100 inclus, soit 50 actions ;

Total du nombre d'actions composant le capital social : 100 actions,  
soit (*en lettres*) cent actions.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

### **Article 9 – Augmentation ou réduction du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

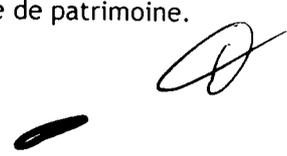
La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

### **Article 10 - Transmission des actions**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.



La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

### **Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.



Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

### Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

### Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

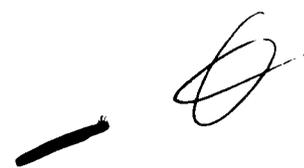
Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée indéterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.



### **Article 14 Bis – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

### **Article 15 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

### **Article 16 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.



En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés

de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets

de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie

des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont

ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. présents

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

#### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer

le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 19 - Nomination du premier président**

M. Pascal TERRAZZONI est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

M. Pascal TERRAZZONI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi

et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.



# STATUTS MODIFIES

A JOUR AU 3 JANVIER 2011

## SELARL CAC REUNION

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
au capital de 1500 euros

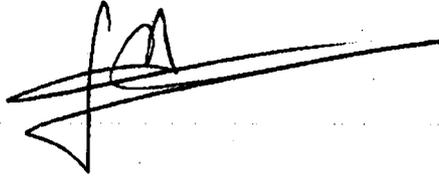
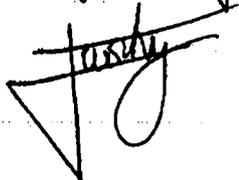
Siège social : 10 Rue de la Fraternité – ZAC Triangle Odalisque  
Bureau n° 10

97 490 SAINTE CLOTILDE

RCS Saint-Denis 450 720 347

- **CESSION DE PARTS**
- **MODIFICATION DU LIEU DU SIEGE SOCIAL**

*Certifiés conformes par les coprésidents le 3/01/2011*



# CAC REUNION

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
au capital de 1 500 euros

Siège social : 53, Rue Général Lambert  
97436 Saint Leu

## STATUTS

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SAINT PAUL

Le 14/10/2003 Bordereau n°2003/329 Case n°4

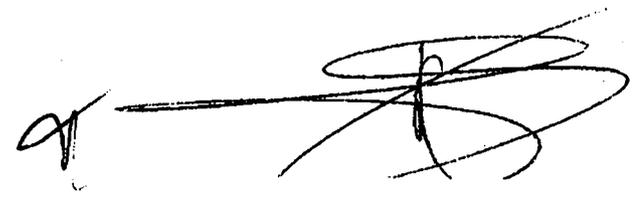
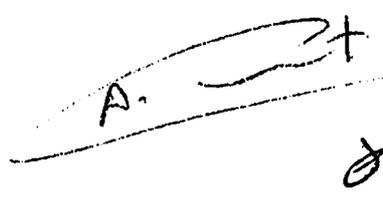
Ext 941

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



Les soussignés

Monsieur Gérard FAISSOLLE demeurant 9, rue des cocotiers, pointe des Châteaux 97436 SAINT  
LEU  
né le 15/07/1954 à Calais (62)  
de nationalité Française  
Commissaire aux Comptes inscrit à la compagnie des Commissaires aux Comptes de la  
REUNION

Madame Agnès PAGNON épouse CHAUVET demeurant 21 Chemin Commins 97417 La  
Montagne  
Née le 27/07/1972 à Arles (13)  
De nationalité Française  
Commissaire aux Comptes dont inscription en cours auprès de la compagnie des Commissaires  
aux Comptes de la REUNION

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent  
acte.

#### **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient  
ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet  
1966, l'ordonnance du 19 septembre 1945, le décret n° 69-810 du 12 août 1969, tels que modifiés  
et par les présents statuts.

#### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : **CAC REUNION.**

La société sera inscrite au tableau de La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes  
sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres,  
factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la  
dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des lettres  
S.E.L.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette  
dénomination de la mention « Société de Commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau  
de la circonscription de La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes où la société  
est inscrite.

#### **Article 3 - Objet (nouvelle mention au 10/04/06)**

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert  
comptable.









Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### **Article 4 - Siège social (nouvelle mention au 01/05/06)**

Le siège social est fixé à : 15 Rue de l'Ecole 97490 Sainte Clotilde.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Il est apporté en numéraire par :

Monsieur Gérard FAISSOLLE, la somme de 765 euros

Madame Agnès PAGNON épouse CHAUVET, la somme de 735 euros

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent euros (1 500 euros), entièrement libéré, ladite somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BRED Saint Leu, Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Monsieur Renaud CHAUVET époux de Madame Agnès PAGNON, averti des présents apports, déclare ici donner son accord et ne pas souhaiter être associé à la présente société.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

**AGE du 3 janvier 2011**

**Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au : 10 Rue de la Fraternité – ZAC Triangle Odalisque – Bureau n° 10 - 97490 Sainte Clotilde.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département que celui mentionné ci-avant ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

Ø

✓

**Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés (nouvelle mention au 27/08/07)**

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent euros. Il est divisé en 100 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées, de la manière suivante :

Madame Agnès CHAUVET, possédant 100 parts sociales  
Numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux.

La société membre de La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes communique annuellement aux conseils régionaux de La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

**Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaire aux comptes.

**Article 10 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

**Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

**AGE du 1 décembre 2010**  
**Acte de cession de parts du 16 décembre 2010**

**Article 8 – Capital social – Apports et parts**

Le paragraphe est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros) ; il est divisé en 100 parts de 15€ libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

- Monsieur Jacques TAOCHY  
à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50
- Monsieur Pascal TERRAZZONI  
à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100

Ensemble 100 parts formant un total égal au nombre de parts composant le capital social

Les associés déclarent expressément que toutes ces parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes intégralement libérées.

0

T

## Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

## Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaire aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

#### Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### Article 19 - Nomination des premiers gérants

Monsieur Gérard FAISSOLLE, demeurant 9, rue des cocotiers, pointe des Châteaux 97436 Saint Leu est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.  
Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Madame Agnès PAGNON épouse CHAUVET demeurant 21 Chemin Communs 97417 La Montagne est nommée gérante de la société pour une durée illimitée.  
Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Gérard FAISSOLLE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Madame Agnès PAGNON épouse CHAUVET déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.



**Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription auprès de la Cour d'Appel. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M. FAISSOLLE de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

Tous actes de gestion

Prise de bail

Signature d'acte de prêts

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M FAISSOLLE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint Leu  
Le 2 Octobre 2003

En 5 exemplaires originaux.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'A. S. T.' with a horizontal line underneath. In the center, there is a signature that looks like 'Faissolle' with a large flourish. To the right of this, there is another signature that is less legible. On the far right, there are the initials 'F. S.' written in a simple, blocky font.